

N° 1234

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES  
DE PROTECTION DU PUIS COMMUNAL

ARRETE

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU :
- le décret n° 64-250 du 14 Mars 1964 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des Services de l'Etat dans les départements et à la déconcentration administrative,
  - le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête,
  - l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
  - le décret n° 76-432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959,
  - la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
  - le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique, modifiant le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 sur la délimitation des périmètres de protection à établir autour des points de prélèvement d'eau livrée à la consommation humaine,
  - l'article 113 du Code Rural,
  - la délibération en date du 17 Mars 1978 par laquelle le Comité du Syndicat des eaux de LEPUIX-NEUF a décidé d'adopter la délimitation du périmètre de protection des eaux du puits syndical telle qu'elle est proposée par le géologue agréé,
  - le rapport du géologue en date du 29 Mars 1977,
  - l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 29 Octobre 1977,
  - l'arrêté n° 776 du 11 Avril 1978 prescrivant l'ouverture d'une enquête sur l'utilité publique des périmètres de protection du puits syndical,
  - les dossiers d'enquête constitués comme il est dit aux art. 1 et 13 du décret n° 59-701 du 6 Juin 1959,
  - les pièces constatant que l'arrêté du 11 Avril 1978 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département et que les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant vingt cinq jours, en mairie de LEPUIX-NEUF, siège du syndicat,
  - les conclusions favorables du Commissaire-enquêteur,

Sur la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E :

Article 1er.- Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection du puits tels qu'ils figurent au plan parcellaire ci-annexé (échelle 1/2000<sup>e</sup>) et tels qu'ils sont définis ci-dessous, avec les observations et interdictions qui caractérisent chaque zone délimitée :

- a) périmètre de protection immédiate : il comprendra une partie de la parcelle n° 21 - section Z, déjà propriété du syndicat et matérialisée actuellement par une clôture,
- b) périmètre de protection rapprochée : il englobera les parcelles de la section Z, n° 16-17-20-22-25-26-85-86-115 et 116.

Dans ce périmètre, les puits perdus ou autres fouilles dépassant 5 m. de profondeur seront interdits. En particulier, eu égard à l'existence de nombreux puits profonds ayant servi naguère à l'alimentation en eau, tout dépôt ayant pour finalité de combler ces puits ne pourra être fait qu'avec des matériaux neutres, après déclaration au maire de la commune intéressée. En aucun cas, ces puits ne pourront servir de réceptacles à des eaux usées de quelque nature que ce soit. On interdira également, l'ouverture de sablières, la création de dépôts d'ordures, de stabulations libres, de porcheries ou de silos.

Article 2.- Le volume à prélever, par pompage par le Syndicat, ne pourra excéder 200 m<sup>3</sup>/jour. L'eau devra être stérilisée avant sa livraison à la consommation et la qualité des eaux épurées sera placée sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation des eaux seraient compromises par ses travaux, le syndicat de LEPUIX-NEUF devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 3.- Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le syndicat, à l'agrément de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture.

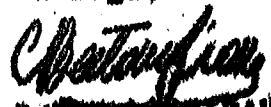
Article 4.- Le syndicat devra, en application de l'article 113 du Code Rural, indemniser les autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5.- M. le Secrétaire Général du Territoire de Belfort, M. le Président du Syndicat des eaux de LEPUIX-NEUF, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture; il sera en outre publié suivant les formes habituelles dans la commune de LEPUIX-NEUF, siège du syndicat.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à Mme le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et à M. l'Ingénieur des Mines.

Pour ampliation,  
Pour le Secrétaire Général,  
l'Attaché, Chef de Bureau  
délégué

  
C. BERTHIAUX

BELFORT, le 9 JUIL 1978  
LE PRÉFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
signé : Marc CABALE